



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2024-031

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Santé Animale

23-2024-02-29-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nathalie DI PASSIO (2 pages)	Page 5
23-2024-02-29-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Vanessa GRENT (2 pages)	Page 8
23-2024-02-29-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Joseph DONI-WOROU-KOFFI (2 pages)	Page 11
23-2024-02-29-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin ABSOUS (2 pages)	Page 14

DDT de la Creuse / DIRECTION

23-2024-02-22-00003 - Arrêté modifiant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la DDT de la Creuse (10 pages)	Page 17
---	---------

DDT de la Creuse / SERRE

23-2024-03-05-00001 - Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage de boues issues de la station de traitement des eaux usées de BOUSSAC (14 pages)	Page 28
23-2024-03-06-00002 - Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées de la commune de Saint-Yrieix les Bois (10 pages)	Page 43

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile

23-2024-03-06-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRICOMARCHE Les Matériaux La Souterraine (2 pages)	Page 54
23-2024-03-06-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace ISAYA St-Laurent (2 pages)	Page 57
23-2024-03-06-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'EPICERIE La Courtine (2 pages)	Page 60
23-2024-03-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA DIAMANTERIE Felletin (2 pages)	Page 63
23-2024-03-06-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA PETITE SURFACE Bussière-Dunoise (2 pages)	Page 66
23-2024-03-06-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE Le Camion Jaune (2 pages)	Page 69
23-2024-03-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE BALTO Guéret (2 pages)	Page 72
23-2024-03-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LES ODACIEUSES Nouziers (2 pages)	Page 75
23-2024-03-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PETIT CASINO Auzances (2 pages)	Page 78

23-2024-03-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - RESTAURATION Aire des Monts de Guéret (2 pages)	Page 81
23-2024-03-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VAP-ACCESS Guéret (2 pages)	Page 84
23-2024-03-06-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - VIVAL Mainsat (2 pages)	Page 87
23-2024-03-06-00017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie AGUILAR La Courtine (2 pages)	Page 90
23-2024-03-06-00015 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Eglise St-Silvain-Bellegarde (2 pages)	Page 93
23-2024-03-06-00016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LE GALLIA Aubusson (2 pages)	Page 96
23-2024-03-06-00018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac/Presse/FDJ AGUILAR La Courtine (2 pages)	Page 99
23-2024-03-06-00031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - BOUCHERIE CHARCUTERIE DUBOIS Guéret (2 pages)	Page 102
23-2024-03-06-00019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT Bénévent-l'Abbaye (2 pages)	Page 105
23-2024-03-06-00028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - COIFFURE SONIA Guéret (2 pages)	Page 108
23-2024-03-06-00020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - CREUSE LAVAGES Bourganeuf (2 pages)	Page 111
23-2024-03-06-00029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - DEVRED Guéret (2 pages)	Page 114
23-2024-03-06-00022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - EHPAD Roère-de-Vassivière (2 pages)	Page 117
23-2024-03-06-00027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - GARAGE RENAULT Guéret (2 pages)	Page 120
23-2024-03-06-00021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE CONTACT Bonnat (2 pages)	Page 123
23-2024-03-06-00032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - L'ATELIER DU VIAND' ART Guéret (2 pages)	Page 126
23-2024-03-06-00025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LE SENECHAL Guéret (2 pages)	Page 129
23-2024-03-06-00023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LIMOGES PALETTES La Croisière (2 pages)	Page 132

23-2024-03-06-00030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - RESIDENCE CONTINENTALE Guéret (2 pages) Page 135
23-2024-03-06-00024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - SOUS-PREFECTURE Aubusson (2 pages) Page 138
23-2024-03-06-00026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - VIB'S Guéret (2 pages) Page 141

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

23-2024-03-07-00004 - Arrêté abrogeant arrêté 23-2022-10-14-00001 du 14102022 habilitation funéraire SARL FABIEN (1 page) Page 144

Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

23-2024-03-15-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable (1 page) Page 146

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2024-03-06-00033 - arrêté préfectoral prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Gentioux-Pigerolles territoire communal de Gentioux-Pigerolles (2 pages) Page 148
23-2024-03-04-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Est Creuse Développement (6 pages) Page 151

DDETSPP de la Creuse

23-2024-02-29-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Nathalie DI PASSIO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nathalie DI PASSIO

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU la demande de modification d'habilitation sanitaire présentée par Madame Nathalie DI PASSIO, domiciliée administrativement au « 39, rue des Fusillés » à AUBUSSON (23200) ;

CONSIDÉRANT que Madame Nathalie DI PASSIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 23-03-135 DDSV octroyant le mandat sanitaire au Docteur DI PASSIO Nathalie en date du 13 octobre 2003 est abrogé.

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Nathalie DI PASSIO, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au « 39, rue des Fusillés » à AUBUSSON (23200).

Article 3 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 4 : Madame Nathalie DI PASSIO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame Nathalie DI PASSIO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 29 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice départementale,
Le chef du service vétérinaire


Jean-Yves POIRRIER

DDETSPP de la Creuse

23-2024-02-29-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Vanessa GRENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Vanessa GRENT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU la demande de modification d'habilitation sanitaire présentée par Madame Vanessa GRENT, domiciliée administrativement au « 39, rue des Fusillés » à AUBUSSON (23200) ;

CONSIDÉRANT que Madame Vanessa GRENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° SA.23.2014.83 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRENT Vanessa en date du 26 septembre 2014 est abrogé.

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Vanessa GRENT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au « 39, rue des Fusillés » à AUBUSSON (23200).

Article 3 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 4 : Madame Vanessa GRENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame Vanessa GRENT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 29 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice départementale,
Le chef du service vétérinaire


Jean-Yves POIRRIER

DDETSPP de la Creuse

23-2024-02-29-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Joseph DONI-WOROU-KOFFI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Joseph DONI-WOROU-KOFFI

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU la demande de modification d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur DONI-WOROU-KOFFI Joseph, domicilié administrativement au « 39, rue des Fusillés » à AUBUSSON (23200) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DONI-WOROU-KOFFI Joseph remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° SA.23.2014.64 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur DONI-WOROU-KOFFI Joseph en date du 5 mai 2014 est abrogé.

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur DONI-WOROU-KOFFI Joseph, docteur vétérinaire administrativement domicilié au « 39, rue des Fusillés » à AUBUSSON (23200).

Article 3 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 4 : Monsieur DONI-WOROU-KOFFI Joseph s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur DONI-WOROU-KOFFI Joseph pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 29 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice départementale,
Le chef du service vétérinaire


Jean-Yves POIRRIER

DDETSPP de la Creuse

23-2024-02-29-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Quentin ABSOUS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin ABSOUS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU la demande de modification d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur Quentin ABSOUS, domicilié administrativement au « 39, rue des Fusillés » à AUBUSSON (23200) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Quentin ABSOUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° SA.23.2014.84 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ABSOUS Quentin en date du 26 septembre 2014 est abrogé.

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Quentin ABSOUS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au « 39, rue des Fusillés » à AUBUSSON (23200).

Article 3 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 4 : Monsieur Quentin ABSOUS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur Quentin ABSOUS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 29 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice départementale,
Le chef du service vétérinaire



Jean-Yves POIRRIER

DDETSPP de la Creuse
1, Place Varillas
CS 60309 - 23007 Guéret Cedex
Tél : 05.55.51.59.00
Courriel : ddetspp@creuse.gouv.fr

2/2

DDT de la Creuse

23-2024-02-22-00003

Arrêté modifiant la liste des postes éligibles à la
nouvelle bonification indiciaire à la DDT de la
Creuse

**Arrêté préfectoral n° AP24005
modifiant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la
direction départementale des territoires de la creuse**

La Préfète de la Creuse,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration et décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté du 18 février 2021 modifié portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^è et 7^è tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté n° AP12013 du 2 août 2012 fixant au 01/03/2012 la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Creuse, modifié par l'arrêté n° P14015 du 09/04/2014 pour ce qui concerne les postes de catégorie B, l'arrêté n° AP14036 du 17 février 2015, l'arrêté n° AP1607 du 1^{er} août 2016, l'arrêté n° AP17011 du 10 avril 2017 et l'arrêté n° AP19023 du 19/06/2019 ;

VU l'acte de délégation de signature à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse ;

CONSIDERANT que les agents des corps techniques sont éligibles à la NBI depuis leur bascule au RIFSEEP ;

CONSIDERANT que l'organigramme de la DDT a été modifié à compter du 1^{er} juillet 2023 pour la création du bureau des milieux aquatiques, risques et transport (BMART), issu de la fusion du bureau des milieux aquatiques et du bureau des risques et sécurités ;

CONSIDERANT que cette modification d'organigramme a pour conséquence la suppression du poste de chef du bureau des risques et sécurité éligible à la NBI,

SUR la proposition de Mme la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des postes de la DDT de la Creuse, éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, est modifiée, à compter du 01/01/2022, conformément aux annexes du présent arrêté. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

Article 2 : La directrice départementale des territoires de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 22/02/2024

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale,



DDT de la Creuse

23-2024-03-05-00001

Récépissé de déclaration concernant le plan
d'épandage de boues issues de la station de
traitement des eaux usées de BOUSSAC

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le plan d'épandage de boues
issues de la station de traitement des eaux usées de BOUSSAC**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration transmis par Monsieur le président de la communauté de communes Creuse Confluence le 20 novembre 2023, et complété le 4 mars 2024, relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BOUSSAC ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 5 mars 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ A

Monsieur le président de la communauté de communes Creuse Confluence, dont le siège est situé lieu-dit Le Montet, 23600 Boussac-Bourg, de sa déclaration relative à la réalisation d'un épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Boussac sur les parcelles exploitées par :

- le GAEC PARDOUX-BOUTON, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Gibarde, 23600 Malleret Boussac,
- le GAEC GERARD, dont le siège social est à Bussière, 23270 Clugnat,
- M. Aurélien BIGNET, dont le siège social est à La Lande, 23600 St Silvain Bas le Roc.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe.

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêtés interministériels des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 modifiés

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de Bétête, Clugnat, Malleret Boussac, St Silvain Bas le Roc, Toulx Ste Croix, concernées par cette opération.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 5 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Pour le chef de service espace rural,
risques et environnement,
La cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques et transports,



Myriam Careil-Moreau

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

ANNEXE au récépissé de déclaration du 5 mars 2024 concernant le plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées de BOUSSAC

Relevé parcellaire

PARDOUX Anthony

Agriculteur	Ref Parcelle	Ref. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf.	Surt. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0	
PARDOUX Anthony	PARA01-5g	C 593p-594-595-607-608p		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	6,07	5,01	5,01	1,06		Cours d'eau
PARDOUX Anthony	PARA01-5h	C 597-606		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	2,64	2,64	2,64			
PARDOUX Anthony	PARA01-5i	C 598-602		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	7,78	6,24	6,24	1,54		Tiers
PARDOUX Anthony	PARA01-5a	C 632 à 634		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	1,05	0,64	0,64	0,41		Tiers + Point d'eau
PARDOUX Anthony	PARA01-5b	C 614p-615-616p-617-622-768-770		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	8,02	6,79	6,79	1,23		Tiers
PARDOUX Anthony	PARA0141a	000 / 0A / 0742-0743p-0746p-0747p-0749p-0750-0751p		TOULX STE CROIX (23)	Oui	7,93	7,15	7,15	0,78		Tiers + Cours d'eau pente >7%
PARDOUX Anthony	PARA0111a	000 / 0C / 0433		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	2,18	2,18	2,18			
PARDOUX Anthony	PARA0111b	000 / 0C / 0434		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	1,59	1,59	1,59			
PARDOUX Anthony	PARA01015	000 / 0A / 0886		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	1,60	1,60	1,60			
PARDOUX Anthony	PARA0109a	000 / 0C / 0574 à 0676		MALLERET BOUSSAC (23)	Oui	3,01	3,01	3,01			

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrale#	Lieu-dit	Commune	Part. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
PARDoux Anthony	PARAD0119a	000 / OB / 0417 à 0421		CLUGNAT (23)	Non	4,90	4,90		4,90		
PARDoux Anthony	PARAD01003	000 / OB / 0680 à 0682		CLUGNAT (23)	Non	3,75	3,65		3,65	0,10	Tiers
PARDoux Anthony	PARAD0104a	000 / OB / 0687-0688-0514		CLUGNAT (23)	Oui	5,03	4,32		4,32	0,71	Tiers
PARDoux Anthony	PARAD0104b	000 / OB / 0689		CLUGNAT (23)	Non	1,75	1,75		1,75		
PARDoux Anthony	PARAD0104c	000 / OB / 0690		CLUGNAT (23)	Non	3,56	3,56		3,56		
PARDoux Anthony	PARAD0109b	000 / OC / 0577-0578		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	4,21	4,21		4,21		
PARDoux Anthony	PARAD01010	000 / OC / 0562-0563		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	1,71	1,71		1,71		
PARDoux Anthony	PARAD0121a	000 / OA / 0582		TOULX STE CROIX (23)	Oui	1,23	1,23		1,23		
PARDoux Anthony	PARAD0121b	000 / OA / 0581		TOULX STE CROIX (23)	Non	1,59	1,48		1,48	0,11	Tiers
PARDoux Anthony	PARAD0141b	000 / OA / 0709-0713-0714		TOULX STE CROIX (23)	Non	4,44	2,37		2,37	2,07	Tiers
PARDoux Anthony	PARAD0141c	000 / OA / 0743p-0745-0746p-0751p		TOULX STE CROIX (23)	Non	3,75	3,75		3,75		
PARDoux Anthony	PARAD0141d	000 / OA / 0747p-0748-0749p		TOULX STE CROIX (23)	Non	3,03	3,03		3,03		
PARDoux Anthony	PARAD0141e	000 / OA / 0763		TOULX STE CROIX (23)	Non	1,29	1,29		1,29		
PARDoux Anthony	PARAD0141f	000 / OA / 0764		TOULX STE CROIX (23)	Non	1,71	1,29		1,29	0,42	Tiers
PARDoux Anthony	PARAD01102	000 / OB / 0510-0517 à 0519-0824		CLUGNAT (23)	Oui	4,95	3,65		3,65	1,30	Tiers

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf	Surt. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes :			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
PARDOUX Anthony	PARA01103	000 / 0B / 0525		CLUGNAT (23)	Non	0,89	0,81	0,81	0,08	Tiers	
PARDOUX Anthony	PARA0119b	000 / 0B / 0413 à 0416		CLUGNAT (23)	Non	3,98	3,98	3,98			
PARDOUX Anthony	PARA0119c	000 / 0B / 0422 à 0425		CLUGNAT (23)	Non	2,21	2,21	2,21			
PARDOUX Anthony	PARA0110a	000 / 0C / 0448p		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	1,32	1,32	1,32			
PARDOUX Anthony	PARA01105	000 / 0C / 0437-0438-0448p		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	2,09	2,09	2,09			
TOTAL						99,26	89,45	9,63	80,42	9,81	

Nbre de parcelles : 30.

BIGNET Aurelien

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Part. de rél	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
BIGNET Aurelien	BIGA01001	000 / OA / 0173-0174-0189-0527-0528		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Oui	10,51	8,09	8,09		2,42	Tiers
BIGNET Aurelien	BIGA01002	000 / OA / 0171-0172		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Non	5,77	5,40	5,40		0,37	Tiers
BIGNET Aurelien	BIGA01003	000 / OA / 0169-0170		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Non	7,26	7,07	7,07		0,19	Tiers
BIGNET Aurelien	BIGA01004	000 / OB / 0450-0451-1149		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Non	9,39	8,72		8,72	0,67	Tiers
BIGNET Aurelien	BIGA01005	000 / OA / 0185-0186-0502-0585		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Oui	4,66	3,00	3,00		1,66	Tiers
BIGNET Aurelien	BIGA01006	000 / OB / 0757-0769		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Oui	5,78	5,78	5,78			
BIGNET Aurelien	BIGA01007	000 / OB / 0770-0785-1220p-0789p		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Non	10,05	9,28	9,28		0,77	Tiers
BIGNET Aurelien	BIGA01008	000 / OB / 0771-0784		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Non	2,58	2,58		2,58		

Agriculteur	Ref Parcelle	Réf cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
BIGNET Aurélien	BIGA01009	000 / 0B / 1220p		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Non	4,96	4,14	4,14		0,82	Tiers
BIGNET Aurélien	BIGA01010	000 / 0B / 1021-1022		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Non	1,72	1,72	1,72			
BIGNET Aurélien	BIGA01011	000 / 0B / 1019-1030-1032p-1033		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Oui	4,28	4,28		4,28		
BIGNET Aurélien	BIGA01012	000 / 0B / 1017p-1018-1032p-1034p		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Non	5,45	5,03		5,03	0,42	Tiers + Cours d'eau perite >7%
BIGNET Aurélien	BIGA01013	000 / 0B / 1016-1017p-1034p		ST SILVAIN BAS LE ROC (23)	Non	1,43	1,43		1,43		
TOTAL						73,84	66,52	44,48	22,04	7,32	

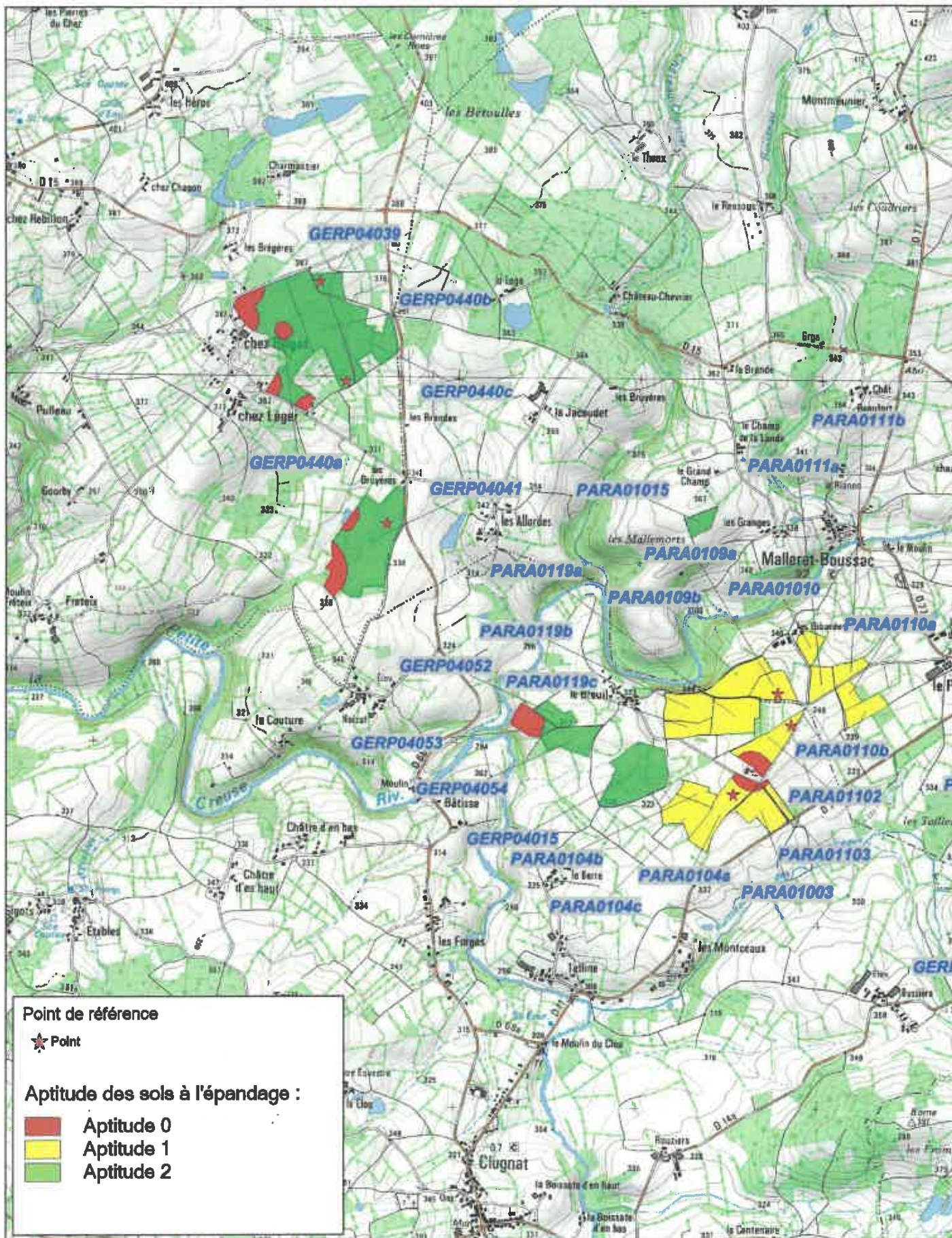
Nbre de parcelles : 13

GERARD Philippe

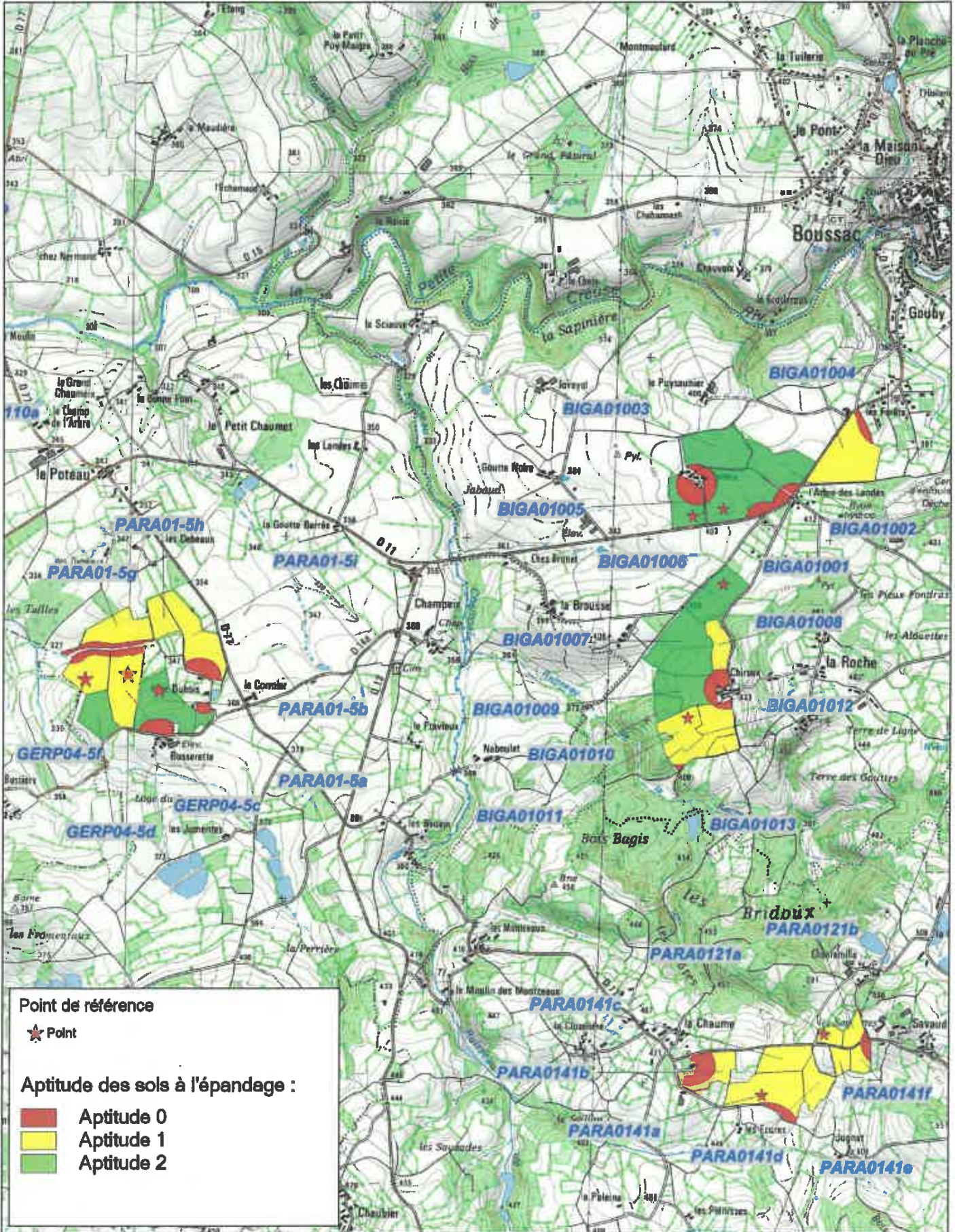
Agriculateur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Part. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0	
GERARD Philippe	GERP04015	000 / 0B / 0430-0432p-0435p à 0440-0845p		CLUGNAT (23)	Non	8,63	8,63	8,63			
GERARD Philippe	GERP04039	000 / 0C / 0111-0112-0114		BETEIE (23)	Oui	1,83	1,83	1,83			
GERARD Philippe	GERP04041	000 / 0C / 1290-1295 à 1298-1301 à 1308-1309-1310		BETEIE (23)	Oui	16,25	13,40	13,40			2,85 Point d'eau + Cours d'eau pente >7%
GERARD Philippe	GERP04052	000 / 0B / 0332-0336		CLUGNAT (23)	Non	1,71	1,71	1,71			
GERARD Philippe	GERP04053	000 / 0B / 0339p		CLUGNAT (23)	Non	2,52	0,30	0,30			2,22 Cours d'eau pente >7%
GERARD Philippe	GERP04054	000 / 0B / 0325 à 0329		CLUGNAT (23)	Non	3,53	3,53	3,53			
GERARD Philippe	GERP0440a	000 / 0C / 0886 à 0889p-0890p-0895p-0896-0901-0903-0905-1169p		BETEIE (23)	Non	14,10	9,97	9,97			4,13 Point d'eau + Tiers

Agriculteur	N°/ Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Caube d'exclusion
GERARD Philippe	GERP0440b	000 / OC / 0889p-0890p- 0891-0892- 0894-0895p- 0920-0921		BETETE (23)	Oui	9,79	9,79	9,79			
GERARD Philippe	GERP0440c	000 / OC / 0893-0922 à 0926-0929 à 0932-0934		BETETE (23)	Non	7,76	7,76	7,76			
GERARD Philippe	GERP04-5c	C 608p-609p- 610-614p- 616p-772p		MALLERET BOUSSAC (23)	Oui	6,82	6,18	6,18	0,64	Cours d'eau	
GERARD Philippe	GERP04-5d	C 611p-612p		MALLERET BOUSSAC (23)	Non	3,82	3,82	3,82			
GERARD Philippe	GERP04-5f	C 593p-772p- 773		MALLERET BOUSSAC (23)	Oui	4,76	4,03	4,03	0,73	Cours d'eau	
TOTAL						81,52	70,95	60,74	10,21	10,57	

Nbre de parcelles : 12



Sources : IGN, SCAN25, Muséum d'histoire naturelle, Site Gea'eau



Sources : IGN, SCAN25, Muséum d'Histoire naturelle, Site Gest'eau

DDT de la Creuse

23-2024-03-06-00002

Récépissé de déclaration concernant le plan
d'épandage de boues issues du traitement des
eaux usées de la commune de Saint-Yrieix les
Bois

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le plan d'épandage de boues issues
du traitement des eaux usées de la commune de Saint-Yrieix les Bois**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration transmis par Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret le 21 décembre 2023, et complété le 5 mars 2024, relatif au plan d'épandage des boues d'épuration de la commune de Saint-Yrieix les Bois ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 5 mars 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ A

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, dont le siège est situé 9 Avenue Charles de Gaulle, BP 302 à Guéret (23000), de sa déclaration relative à la réalisation d'un épandage des boues d'épuration de la commune de Saint-Yrieix les Bois sur les parcelles exploitées par :

- M. Frédéric BOUYERON, dont le siège social est situé au lieu-dit Chaumeix, 23150 Saint-Yrieix les Bois ;
- l'EARL GIROIX, représentée par M. Pascal GIROIX, Dont le siège social est situé au 55 Chaulet, 23000 Sainte-Feyre.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe.

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêtés interministériels des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 modifiés

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de Mazeirat et Saint-Yrieix les Bois, concernées par cette opération.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 6 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Pour le chef de service espace rural,
risques et environnement,
La cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques et transports,



Myriam Careil-Moreau

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

**ANNEXE au récépissé de déclaration du 6 mars 2024 concernant le plan d'épandage de boues
d'épuration de la commune de Saint-Yrieix les Bois**

Relevé parcellaire

Monsieur GIROIX Pascal

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
GIROIX Pascal	GIRP01001	000 / OA / 0274-0275-0944-0254-0255		MAZEIRAT (23)	Non	2,66	2,08	2,08	0,58		Cours d'eau
GIROIX Pascal	GIRP01004	000 / OA / 0552-0554-0946		MAZEIRAT (23)	Oui	3,85	3,85	3,85			
GIROIX Pascal	GIRP01024	000 / OA / 0431		MAZEIRAT (23)	Non	0,50	0,50	0,50			
GIROIX Pascal	GIRP01029	000 / OC / 0033 à 0035-0037 à 0041p□-0044		MAZEIRAT (23)	Non	5,09	4,97	4,97	0,12		Autres
GIROIX Pascal	GIRP01030	000 / OC / 0049		MAZEIRAT (23)	Non	0,99	0,99	0,99			
TOTAL						13,09	12,39	12,39	0,70	0,70	

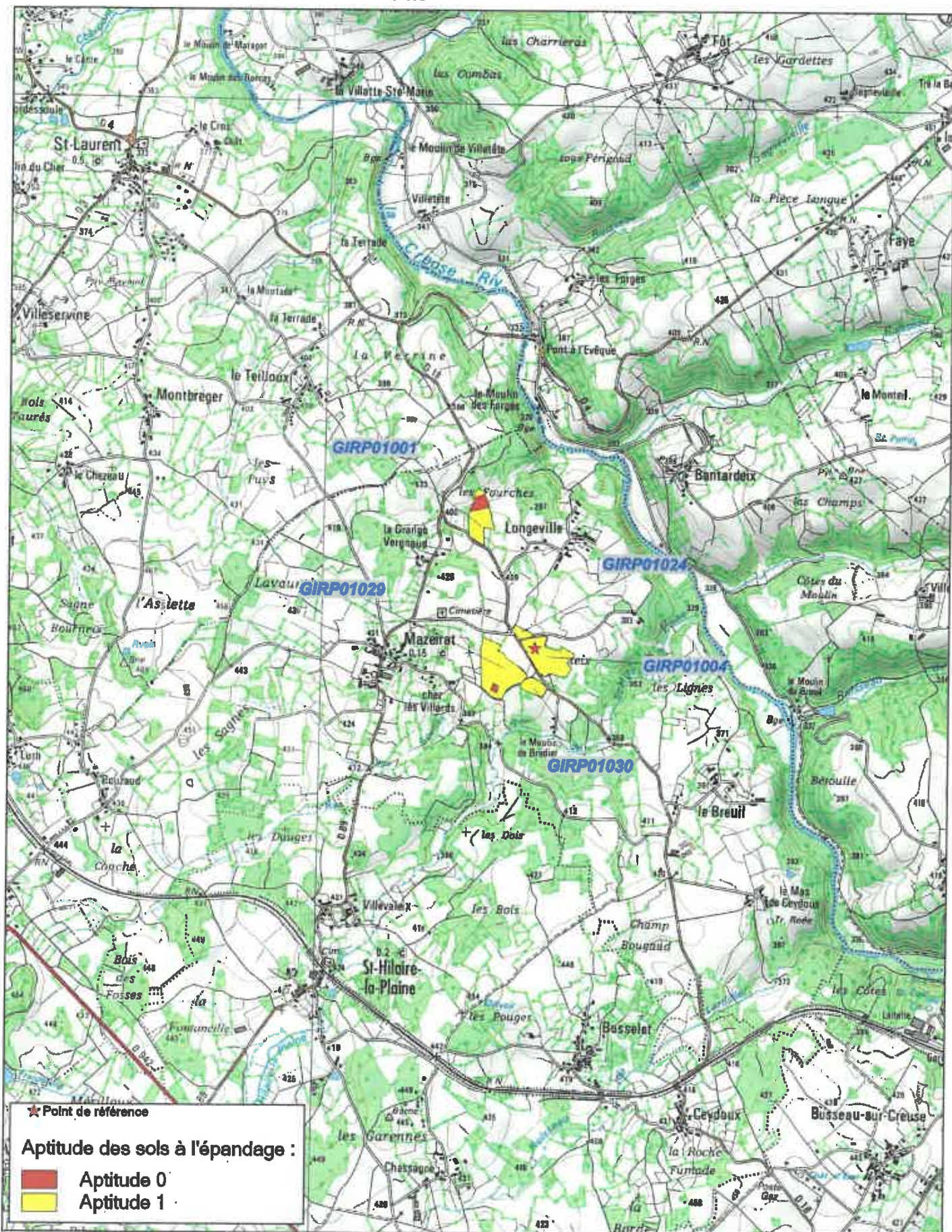
Nbre de parcelles : 5

BOUYERON Frédéric

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
BOUYERON Frédéric	BOUF06002	000 / ZH / 0008-0014 à 0018-0031 à 0034-0036		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Oui	9,16	9,15	9,15	0,01		Tiers + Point d'eau
BOUYERON Frédéric	BOUF06003	000 / ZH / 0045 à 0048-0051		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Non	7,22	7,19	7,19	0,03		Tiers
BOUYERON Frédéric	BOUF06004	000 / ZH / 0151-0152-0165		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Non	4,35	2,39	2,39	1,96		Tiers
BOUYERON Frédéric	BOUF06005	000 / ZE / 0003p et 000 / 0D / 1266p-1267-1289-1290-1292		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Non	4,67	3,95	3,95	0,72		Point d'eau
BOUYERON Frédéric	BOUF06006	000 / ZE / 0003p-0007		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Oui	2,58	2,03	2,03	0,55		Cours d'eau
BOUYERON Frédéric	BOUF06008	000 / ZD / 0034		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Oui	1,25	1,25	1,25			
BOUYERON Frédéric	BOUF06009	000 / ZE / 0001-002p-0013		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Non	4,24	4,24	4,24			

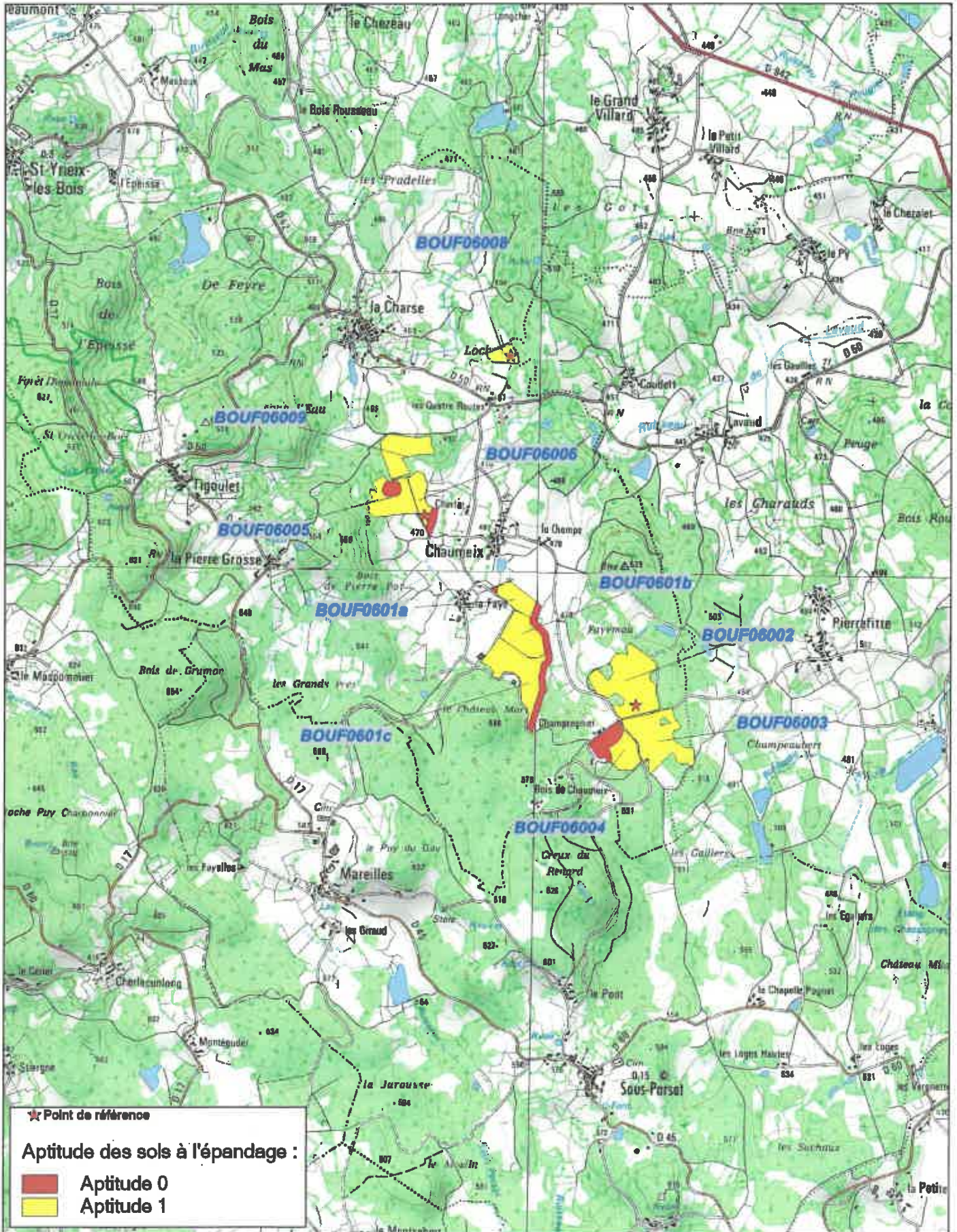
Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
BOUYERON Frédéric	BOUF0601a	000 / ZE / 0074		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Non	2,59	2,20		2,20	0,39	Tiers + Cours d'eau
BOUYERON Frédéric	BOUF0601b	000 / ZH / 0093p-0094p-0095p		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Non	4,64	3,95		3,95	0,69	Cours d'eau
BOUYERON Frédéric	BOUF0601c	000 / ZH / 0085p-0086p-0089 à 0093p-0095p		ST YRIEIX LES BOIS (23)	Non	7,77	6,19		6,19	1,58	Cours d'eau
TOTAL						48,47	42,54		45,54	5,93	

Nbre de parcelles : 10





Echelle : 1 / 25 000 ème



Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - BRICOMARCHE Les Matériaux
La Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«BRICOMARCHÉ - Les Matériaux» – La Petite Prade – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric BOURIQUET, gérant de l'enseigne «BRICOMARCHÉ - Les Matériaux» – La Petite Prade – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Frédéric BOURIQUET, gérant de l'enseigne «BRICOMARCHÉ - Les Matériaux» – La Petite Prade – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention des cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de neuf caméras intérieures et de douze caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BOURIQUET - «BRICOMARCHÉ - Les Matériaux» – La Petite Prade – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BOURIQUET, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - Espace ISAYA St-Laurent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«Espace ISAYA» – 44, Montbreger – 23000 SAINT-LAURENT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Karine NICOLAS, directrice de l'établissement «Espace ISAYA» – 44, Montbreger – 23000 SAINT-LAURENT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Karine NICOLAS, directrice de l'établissement «Espace ISAYA» – 44, Montbreger – 23000 SAINT-LAURENT, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme NICOLAS - «Espace ISAYA» – 44, Montbreger – 23000 SAINT-LAURENT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme NICOLAS, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-LAURENT.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - L'EPICERIE La Courtine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«L'ÉPICERIE» – 15, rue de la Gasne – 23100 LA COURTINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Maryline QUEIROZ, gérante de l'enseigne «L'ÉPICERIE» – 15, rue de la Gasne – 23100 LA COURTINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Maryline QUEIROZ, gérante de l'enseigne «L'ÉPICERIE» – 15, rue de la Gasne – 23100 LA COURTINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme QUEIROZ - «L'ÉPICERIE» – 15, rue de la Gasne – 23100 LA COURTINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme QUEIROZ, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA DIAMANTERIE Felletin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Musée «LA DIAMANTERIE» – 2, rue de la Diamanterie – 23500 FELLETIN

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de l'association Felletin Patrimoine Environnement - Place Quinault 23500 FELLETIN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Président de l'association Felletin Patrimoine Environnement, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site du Musée «LA DIAMANTERIE» – 2, rue de la Diamanterie – 23500 FELLETIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Président de l'association Felletin Patrimoine Environnement
2, rue de la Diamanterie – 23500 FELLETIN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Président de l'association Felletin Patrimoine Environnement, ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETIN.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA PETITE SURFACE
Bussière-Dunoise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«LA PETITE SURFACE» – 1, rue Jules Védrières – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Océane CHAUMANET, gérante de l'enseigne «LA PETITE SURFACE» – 1, rue Jules Védrières – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Océane CHAUMANET, gérante de l'enseigne «LA PETITE SURFACE» – 1, rue Jules Védrières – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention du trafic de stupéfiants.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme CHAUMANET - 1, rue Jules Védrines – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme CHAUMANET, ainsi qu'à M. le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE Le Camion Jaune

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE – Le Camion Jaune» – 3, avenue de la République – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Danielle CHENE, Directrice Sécurité et Prévention Incivilités du «GROUPE LA POSTE» – 5, rue de la Céramique – 87033 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu le contrôle du dossier effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice Sécurité et Prévention Incivilités du «GROUPE LA POSTE» – 5, rue de la Céramique – 87033 LIMOGES CEDEX 1, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein du camion mobile «LA POSTE – Le Camion Jaune» – basé 3, avenue de la République – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme la Directrice Sécurité et Prévention Incivilités du «GROUPE LA POSTE»
5, rue de la Céramique – 87033 LIMOGES CEDEX 1

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice Sécurité et Prévention Incivilités du «GROUPE LA POSTE», ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - LE BALTO Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«LE BALTO» – 3, rue du Marché – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent MICHAUD, propriétaire de l'enseigne «LE BALTO» – 3, rue du Marché – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent MICHAUD, propriétaire de l'enseigne «LE BALTO» – 3, rue du Marché – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MICHAUD - «LE BALTO» – 3, rue du Marché – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MICHAUD, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - LES ODACIEUSES Nouziers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«LES ÖDACCIEUSES» – 6, rue de l'Église – 23350 NOUZIERS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Emilie KAHN, gérante de l'enseigne «LES ÖDACCIEUSES» – 6, rue de l'Église – 23350 NOUZIERS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Emilie KAHN, gérante de l'enseigne «LES ÖDACCIEUSES» – 6, rue de l'Église – 23350 NOUZIERS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures, 1 caméra extérieure et une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme KAHN - «LES ŐDACIEUSES» – 6, rue de l'Église – 23350 NOUZIERS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme KAHN, ainsi qu'à M. le Maire de NOUZIERS.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - PETIT CASINO Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«PETIT CASINO» – 4, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laurence DEL PIERO, gérante de l'enseigne «PETIT CASINO» – 4, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Laurence DEL PIERO, gérante de l'enseigne «PETIT CASINO» – 4, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme DEL PIERO - «PETIT CASINO» – 4, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme DEL PIERO, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - RESTAURATION Aire des
Monts de Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«RESTAURATION AIRE DES MONTS DE GUÉRET» – RN 145 – Le Masgerot
23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la présidente de la SA SIGHOR «RESTAURATION AIRE DES MONTS DE GUÉRET» – RN 145 – Le Masgerot - 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la présidente de la SA SIGHOR «RESTAURATION AIRE DES MONTS DE GUÉRET» – RN 145 – Le Masgerot - 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures, il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

La Directrice de l'établissement «RESTAURATION AIRE DES MONTS DE GUÉRET»
RN 145 – Le Masgerot - 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à la Présidente de la SA SIGHOR «RESTAURATION AIRE DES MONTS DE GUÉRET», ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - VAP-ACCESS Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«VAP-ACCESS» – C.C. Carrefour – 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUERET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane AGUAY, Président de la Société CSB Diffusion – 2 Place Charles de Gaulle 44330 VALLET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Stéphane AGUAY, Président de la Société CSB Diffusion – 2 Place Charles de Gaulle 44330 VALLET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'enseigne «VAP-ACCESS» – C.C. Carrefour – 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. AGUAY - CSB Diffusion – 2 Place Charles de Gaulle - 44330 VALLET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. AGUAY, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - VIVAL Mainsat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«VIVAL» – 8, route d'Auzances – 23700 MAINSAT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexandre PICAUD, gérant de l'enseigne «VIVAL» – 8, route d'Auzances – 23700 MAINSAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Alexandre PICAUD, gérant de l'enseigne «VIVAL» – 8, route d'Auzances – 23700 MAINSAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. PICAUD - «VIVAL» – 8, route d'Auzances – 23700 MAINSAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PICAUD, ainsi qu'à M. le Maire de MAINSAT.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - Boulangerie
Pâtisserie AGUILAR La Courtine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«Boulangerie/Pâtisserie AGUILAR» - 19, rue de la Gasne – 23100 LA COURTINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Carlos AGUILAR, propriétaire de l'enseigne «Boulangerie/Pâtisserie AGUILAR» - 19, rue de la Gasne – 23100 LA COURTINE;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Carlos AGUILAR, propriétaire de l'enseigne «Boulangerie/Pâtisserie AGUILAR» - 19, rue de la Gasne – 23100 LA COURTINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. AGUILAR - 19, rue de la Gasne – 23100 LA COURTINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. AGUILAR ainsi qu'à M. le Maire de la COURTINE.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00015

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - Eglise
St-Silvain-Bellegarde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«ÉGLISE» - 1, le Bourg – 23190 SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE, pour l'église de la commune ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'église de la commune, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire – Le Bourg – 23190 SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - LE GALLIA
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«LE GALLIA» - 6, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Béragère LUNEAU, propriétaire de l'enseigne «LE GALLIA» - 6, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Béragère LUNEAU, propriétaire de l'enseigne «LE GALLIA» - 6, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme LUNEAU - «LE GALLIA» - 6, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme LUNEAU ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection -
Tabac/Presse/FDJ AGUILAR La Courtine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«TABAC/PRESSE/FDJ AGUILAR» - 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine AGUILAR, gérante de l'enseigne «TABAC/PRESSE/FDJ AGUILAR» - 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Sandrine AGUILAR, gérante de l'enseigne «TABAC/PRESSE/FDJ AGUILAR» - 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme AGUILAR - 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme AGUILAR ainsi qu'à M. le Maire de la COURTINE.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - BOUCHERIE
CHARCUTERIE DUBOIS Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«BOUCHERIE CHARCUTERIE DUBOIS» - 9, rue Alfred Grand – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas DUBOIS, gérant de l'enseigne «BOUCHERIE CHARCUTERIE DUBOIS» - 9, rue Alfred Grand – 23000 GUÉRET;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas DUBOIS, gérant de l'enseigne «BOUCHERIE CHARCUTERIE DUBOIS» - 9, rue Alfred Grand – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. DUBOIS - «BOUCHERIE CHARCUTERIE DUBOIS» - 9, rue Alfred Grand – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. DUBOIS, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR
CONTACT Bénévent-l'Abbaye

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CARREFOUR CONTACT» - Route de Marsac – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas LIAIGRE, gérant de l'enseigne «CARREFOUR CONTACT» - Route de Marsac – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas LIAIGRE, gérant de l'enseigne «CARREFOUR CONTACT» - Route de Marsac – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix huit caméras intérieures et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. LIAIGRE - «CARREFOUR CONTACT» - Route de Marsac – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. LIAIGRE ainsi qu'à M. le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - COIFFURE
SONIA Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«COIFFURE SONIA» - 79, avenue du Poitou – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sonia DE ARAUJO, responsable de l'enseigne «COIFFURE SONIA» - 79, avenue du Poitou – 23000 GUÉRET;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Sonia DE ARAUJO, responsable de l'enseigne «COIFFURE SONIA» - 79, avenue du Poitou – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme DE ARAUJO - «COIFFURE SONIA» - 79, avenue du Poitou – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme DE ARAUJO, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024 .

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - CREUSE
LAVAGES Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CREUSE LAVAGES» - 14, route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre VILLETTE, gérant de l'enseigne «CREUSE LAVAGES» - 14, route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Pierre VILLETTE, gérant de l'enseigne «CREUSE LAVAGES» - 14, route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens – Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. VILLETTE - «CREUSE LAVAGES» - 14, route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. VILLETTE ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - DEVRED
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«DEVRED» - C.C. Leclerc - 36, avenue du Berry – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benjamin COHEN, dirigeant de l'enseigne «DEVRED» - C.C. Leclerc - 36, avenue du Berry – 23000 GUÉRET;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Benjamin COHEN, dirigeant de l'enseigne «DEVRED» - C.C. Leclerc - 36, avenue du Berry – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme GOUDARD responsable «DEVRED» - C.C. Leclerc - 36, avenue du Berry – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. COHEN, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - EHPAD
Roère-de-Vassivière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«E.H.P.A.D. Pierre Ferrand» - Rue Eugène Trassoudaine – 23460 ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la responsable administrative de l'«E.H.P.A.D. Pierre Ferrand» - Rue Eugène Trassoudaine – 23460 ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La responsable administrative de l' «E.H.P.A.D. Pierre Ferrand» - Rue Eugène Trassoudaine – 23460 ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

La responsable administrative de l'«E.H.P.A.D. Pierre Ferrand» - 23460 ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la responsable administrative de l'«E.H.P.A.D.», ainsi qu'à M. le Maire de ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - GARAGE
RENAULT Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«GARAGE RENAULT» - 31, avenue Charles de Gaulle – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien MIGNOT, directeur Faurie Auto Guéret - «GARAGE RENAULT» - 31, avenue Charles de Gaulle – 23000 GUÉRET;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sébastien MIGNOT, directeur de l'enseigne «GARAGE RENAULT» - 31, avenue Charles de Gaulle – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol – Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix caméras intérieures et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MIGNOT - «GARAGE RENAULT» - 31, avenue Charles de Gaulle – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. MIGNOT ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection -
INTERMARCHE CONTACT Bonnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«INTERMARCHÉ CONTACT» - 28, avenue de la Marche – 23220 BONNAT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Karine VINSOT, gérante de l'enseigne «INTERMARCHÉ CONTACT» - 28, avenue de la Marche – 23220 BONNAT;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Karine VINSOT, gérante de l'enseigne «INTERMARCHÉ CONTACT» - 28, avenue de la Marche – 23220 BONNAT, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix neuf caméras intérieures et de neuf caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme VINSOT - «INTERMARCHÉ CONTACT» - 28, avenue de la Marche – 23220 BONNAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme VINSOT, ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - L'ATELIER DU
VIAND' ART Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«L'ATELIER DU VIAND'ART» - 22, avenue de la Rodde – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas DUBOIS, gérant de l'enseigne «L'ATELIER DU VIAND'ART» - 22, avenue de la Rodde – 23000 GUÉRET;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas DUBOIS, gérant de l'enseigne «L'ATELIER DU VIAND'ART» - 22, avenue de la Rodde – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. DUBOIS - «L'ATELIER DU VIAND'ART» - 22, avenue de la Rodde – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. DUBOIS, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - LE SENECHAL
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«LE SÉNÉCHAL» - 1, rue du Sénéchal – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BRÉCHARD, directeur du cinéma «LE SÉNÉCHAL» - 1, rue du Sénéchal – 23000 GUÉRET;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe BRÉCHARD, directeur du cinéma «LE SÉNÉCHAL» - 1, rue du Sénéchal – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Protection des bâtiments publics - Prévention des atteintes aux biens

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures et d'une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BRÉCHARD - «LE SÉNÉCHAL» - 1, rue du Sénéchal – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. BRÉCHARD, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - LIMOGES
PALETTES La Croisière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«LIMOGES PALETTES» - Parc d'Activité de la Croisière – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe CANE, gérant de l'enseigne «LIMOGES PALETTES» - Parc d'Activité de la Croisière – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe CANE, gérant de l'enseigne «LIMOGES PALETTES» - Parc d'Activité de la Croisière – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. CANE - «LIMOGES PALETTES» -
Parc d'Activité de la Croisière – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. CANE, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - RESIDENCE
CONTINENTALE Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«RÉSIDENCE CONTINENTALE» - 15, rue de Verdun – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Mélanie GRENIER, gestionnaire de copropriété - «RÉSIDENCE CONTINENTALE» - 15, rue de Verdun – 23000 GUÉRET;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Mélanie GRENIER, gestionnaire de copropriété - «RÉSIDENCE CONTINENTALE» - 15, rue de Verdun – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme GRENIER – Citya Guéret Immobilier- 27, avenue de la République – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme GRENIER, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection -
SOUS-PREFECTURE Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
SOUS-PRÉFECTURE - 5, rue Saint-Jean - 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Sous-Préfète par intérim d'Aubusson - 5, rue Saint-Jean 23200 AUBUSSON;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Sous-Préfète d'Aubusson - 5, rue Saint-Jean 23200 AUBUSSON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords – Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures et de trois caméras de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M./Mme le/la Sous-Préfète(e) d'Aubusson - 5, rue Saint-Jean 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - VIB'S Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-03-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«VIB'S - Cache Cache/Bonobo/Bréal» - 9, avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent BARRET, dirigeant de l'enseigne «VIB'S - Cache Cache/Bonobo/Bréal» - 9, avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 16 février 2024 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent BARRET, dirigeant de l'enseigne «VIB'S - Cache Cache/Bonobo/Bréal» - 9, avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de neuf caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

-

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BARRET - «VIB'S - Cache Cache/Bonobo/Bréal» - 9, avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. BARRET ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 mars 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-07-00004

Arrêté abrogeant arrêté 23-2022-10-14-00001 du
14102022 habilitation funéraire SARL FABIEN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-03-07-00004
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2022-10-14-00001 DU 14 OCTOBRE 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL FABIEN - POMPES FUNÈBRES DES LISSIERS

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00001 du 14 octobre 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FABIEN – POMPES FUNÈBRES DES LISSIERS (siret 414 093 815 000 44) dont le représentant légal est Mme Gwenaële DESJOUIS située 14 Côte Ribière 23200 Moutier-Rozeille ;

CONSIDÉRANT la fermeture de cette entreprise depuis le 31 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00001 du 14 octobre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gwenaële DESJOUIS et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 mars 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-15-00001

Arrêté portant dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de schéma
de cohérence territoriale applicable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de Boussac-Bourg en date du 9 juin 2022 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme ;

VU la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le maire de Boussac-Bourg le 17 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Boussac-Bourg n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Boussac-Bourg prévoit une réduction très limitée des zones A (6 100 m²) permettant de maintenir la fonctionnalité agricole des parcelles attenantes ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par le maire de Boussac-Bourg dans le cadre de la révision allégée du plan local d'urbanisme au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires et Monsieur le Maire de Boussac-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le **15 MARS 2024**

La Préfète


Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-06-00033

arrêté préfectoral prononçant l'application du
régime forestier de terrains appartenant à la
commune de Gentioux-Pigerolles territoire
communal de Gentioux-Pigerolles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
DE TERRAINS APPARTENANT À LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES
TERRITOIRE COMMUNAL DE GENTIOUX-PIGEROLLES

La préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Anne GEVERTZ, sous-préfète chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson en date du 20 novembre 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gentioux-Pigerolles, en date du 15 décembre 2023 ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 2 février 2024 ;

VU le Procès-Verbal de Reconnaissance Contradictoire des limites en date du 12 janvier 2024 ;

VU le relevé de propriété ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition de la sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Gentioux-Pigerolles sises sur le territoire communal de Gentioux-Pigerolles, pour une surface de 18ha 54a 35ca :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
AS	30	LA DARDONECHE	3,733
BO	77	GENSIALEY	0,8716
BS	70	LADOUX	0,2786
BS	71	LADOUX	0,431

BS	93	LADOUX	0,1985
BY	18	PUY DES FAUX	0,642
BY	19	PUY DES FAUX	1,4325
BY	33	PUY DE LA GANNE	0,3625
BY	38	COTES DU JAUX	0,3214
BY	70	LES BOIS	2,081
BY	72	LES BOIS	1,6585
BY	133	ARFOULLIOUX	0,4755
CD	35	LE PRE ROUDIE	0,1715
CD	37	LE PRE ROUDIE	0,503
CD	38	LE PRE ROUDIE	0,1935
CE	99	CHEZ GORCE	0,926
ZA	18	PEUX LOUBE	2,008
ZA	22	PEUX LOUBE	2,2554
TOTAL	18,5435	TOTAL	18,5435

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Gentioux-Pigerolles pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Limoges, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse et le Maire de la commune de Gentioux-Pigerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 06/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète par intérim

Anne GEVERTZ

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-04-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte fermé Est Creuse
Développement



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Fermé Est Creuse Développement

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-27-003 du 27 avril 2018 portant création du syndicat mixte fermé Est Creuse constitué des communautés de communes Creuse Confluence et Marche et Combraille en Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-29-002 du 29 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Fermé Est Creuse qui devient le syndicat mixte « Est Creuse Développement » ;

VU la délibération du 18 décembre 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat Est creuse Développement a décidé de modifier ses statuts ;

VU la délibération du 7 février 2024 par laquelle la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 14 février 2024 par laquelle la communauté de communes Creuse Confluence a approuvé la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de l'article L5211-20 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de la sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Article 4 des statuts du Syndicat Est Creuse Développement est complété par l'alinéa 2 intitulé « *Prestations de services pour les collectivités non adhérentes* » lequel prévoit que « *Le Syndicat Est Creuse Développement pourra intervenir pour effectuer des prestations de services à titre accessoire en faveur des collectivités non membres, à savoir les communes membres des deux EPCI qui en feraient la demande. Le syndicat mixte pourra évoluer vers de nouvelles compétences. Cette évolution fera l'objet d'une modification statutaire* ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

5, rue Saint-Jean
23200 Aubusson
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : sp-aubusson@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/2

ARTICLE 3 : La sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse et le président du Syndicat Mixte fermé Est Creuse Développement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du Syndicat Mixte fermé Est Creuse Développement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Aubusson, le **04 MARS 2024**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète par intérim,


Anne GEVERTZ


Anne GEVERTZ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EST CREUSE DEVELOPPEMENT

TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1° : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, résultant des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs approuvant les présents statuts et après publication de l'arrêté préfectoral n° en date du... Un syndicat mixte dénommé « Est Creuse Développement » (ci-dessous désigné « Le syndicat mixte »).

Adhèrent à ce syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant au sein du comité syndical, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE ;
- Communauté de communes CREUSE CONFLUENCE

Ci-dessous désignés « les membres adhérents ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat mixte est implanté à CHAMBON SUR VOUEIZE.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET ATTRIBUTIONS

Alinéa 1 : Objet et attributions pour les collectivités membres

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte fermé est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

- Le syndicat mixte vient en appui à la mise en place des stratégies de développement des intercommunalités qui le composent.

Il coordonne, anime, pilote et assure le suivi du projet de territoire émanant de la mise en commun des stratégies de développement des intercommunalités dans les domaines : économie, écologie, culturel, social et toute autre question d'intérêt territorial en fonction des enjeux liés aux projets des deux intercommunalités.

Le syndicat mixte en tant que structure porteuse du projet de territoire constitue le cadre de la contractualisation.

Le projet de territoire est approuvé par le Conseil Syndical et soumis pour approbation aux Conseils Communautaires des deux structures.

Le syndicat mixte est un outil à la mise en œuvre du projet de territoire via toute contractualisation pouvant être mise en place avec les différents partenaires : EUROPE, ETAT, REGION, DEPARTEMENT et tout organisme privé ou public.

• Il a également pour objet l'étude, l'animation et la proposition de tout projet, contrat ou actions utiles en matière de transition énergétique pour ses membres adhérents.

Alinéa 2 : Prestations de services pour les collectivités non adhérentes

Le Syndicat Est Creuse Développement pourra intervenir pour effectuer des prestations de services à titre accessoires en faveur des collectivités non membres, à savoir les communes membres des deux EPCI qui en feraient la demande.

Le syndicat mixte pourra évoluer vers de nouvelles compétences. Cette évolution fera l'objet d'une modification statutaire.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales et à la décision institutive du présent syndicat mixte, celui-ci est administré par un comité syndical composé de 20 délégués titulaires et de 20 délégués suppléants qui assurent la représentation des Communautés de communes membres de ce syndicat mixte selon la répartition suivante :

Membres adhérents	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE	10	10
Communauté de communes CREUSE CONFLUENCE	10	10

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent.

Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président du syndicat mixte au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le comité syndical.

ARTICLE 6. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte ;
- Il vote le budget et le compte administratif ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction;
- Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- Il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau, à l'exception du vote du budget, de l'approbation des comptes de la collectivité et de modification de ses statuts.

ARTICLE 7. BUREAU

Le bureau du syndicat mixte fermé est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur.

ARTICLE 8. PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du comité syndical.

Le Président est le chef des services du syndicat mixte et est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens dudit syndicat.

Il représente le syndicat mixte devant la justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dès lors qu'ils sont titulaires d'une délégation.

ARTICLE 9. BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 4 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- Les contributions des membres adhérents au fonctionnement du syndicat mixte qui sont calculées selon les modalités décrites à l'article suivant ;
- Les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Creuse, et de tous autres partenaires publics ou

privés pour la réalisation des projets d'intérêt supra communautaire mentionnés à l'article 4 ci-dessus ;

- Les produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts qu'il contracte ;
- Le produit des dons et legs dont il bénéficie ;
- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général du département de la Creuse.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE DES MEMBRES ADHERENTS

Les dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sont couvertes par les contributions annuelles de ses membres adhérents, conformément à la grille de répartition fixée chaque année par le comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriales les contributions des membres adhérents sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat mixte l'ont déterminée.

La répartition des contributions entre les membres adhérents est établie en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement global connu.

ARTICLE 11. CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le syndicat mixte dispose d'un conseil de développement.

Le conseil de développement est créé par délibération du comité syndical qui prévoit, pour sa composition, une représentation équilibrée de l'ensemble des intérêts économiques, sociaux et environnementaux du territoire d'intervention du syndicat mixte.

Le conseil de développement dispose d'un rôle consultatif auprès du comité syndical.

ARTICLE 12. ACTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Par convention et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat mixte, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures.

Dans ce cas, une convention entre le syndicat mixte et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.